

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

81^e année

N° 11

November 1965

Sommaire

	Pages
UNIONS INTERNATIONALES	
Union de Paris. Adhésions.	
Malawi	246
République algérienne démocratique et populaire	246
Union de Paris. Choix de la classe. République des Philippines	246
Comité de Coordination Internationale. Troisième session (Genève, 28 septembre au 1 ^{er} octobre 1965). Rapport	246
Comité exécutif de la Conférence des représentants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Première session (Genève, 29 septembre au 1 ^{er} octobre 1965). Rapport	249
LÉGISLATION	
France. I. Décret n° 65-621 portant application de la loi du 31 décembre 1964 (Marques de fabrique et marques de service)	250
II. Décret n° 65-622 (Taxes et redevances perçues en matière de propriété industrielle)	254
III. Dispositions prises pour l'application de la loi n° 64-1360, modifiée (Marques de fabrique et marques de service)	256
IV. Taxes perçues en matière de marques de fabrique et marques de service . .	258
V. Diverses taxes perçues en matière de brevets d'invention	258
Union des Républiques socialistes soviétiques. Ordinance concernant les marques de fabrique, ratifiée par le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS en date du 23 juin 1962, telle qu'elle a été amendée les 4 et 19 mai 1965	259
CORRESPONDANCE	
Lettre de Grande-Bretagne (Frederick Honig)	262
BIBLIOGRAPHIE	
Livres reçus	275
NOUVELLES DIVERSES	
Office Africain et Malgache de la propriété industrielle. Mutation dans le poste de Directeur général	275
Liechtenstein. Nomination au poste de Directeur du Bureau de la propriété industrielle	275
Encouragement des investissements par le moyen d'un traitement fiscal favorable aux inventions (Traité sur les impôts Etats-Unis—Thaïlande, 1965)	275
CALENDRIER	
Réunions des BIRPI	276
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété industrielle	276

UNIONS INTERNATIONALES

Union de Paris Adhésions MALAWI

D'après une communication du Département politique fédéral, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et à l'honneur de lui remettre la copie ci-jointe¹⁾ d'une déclaration du Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères du Malawi en date du 24 mai 1965, parvenue le 6 octobre 1965 au Département politique fédéral par l'entremise de la Haute-Commission de cet Etat à Londres.

Se référant à l'adhésion, en 1963, de la Fédération de Rhodésie et Nyassaland à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, revisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958, le Gouvernement malawien déclare que depuis l'entrée en vigueur de cette adhésion, le 16 juin 1963, la Convention précitée n'a cessé d'être appliquée sur son territoire et continue à y être appliquée.

Par la déclaration de continuité dont il s'agit, le Malawi est considéré comme étant lié par la Convention de Paris, revisée à Lisbonne le 31 octobre 1958, dès son accession à l'indépendance, soit à partir du 6 juillet 1964.

En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau international de l'Union, le Malawi est rangé dans la 6^e classe de contribution, au sens de l'article 13, chiffres 8 et 9, de la Convention de Paris revisée à Lisbonne. »

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

D'après une communication du Département politique fédéral, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 5 novembre 1965 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que l'Ambassade de la République algérienne démocratique et populaire à Berne, par note du 16 septembre 1965, a fait part au Département politique de l'adhésion de son pays à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, telle qu'elle a été revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958. »

¹⁾ Texte omis. (Réd.)

Conformément à l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention et selon la demande expresse du Gouvernement algérien, cette adhésion prendra effet le 1^{er} mars 1966.

En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau international de l'Union, cet Etat est rangé, selon sa demande, en quatrième classe de contribution au sens de l'article 13, chiffres 8 et 9, de la Convention de Paris revisée à Lisbonne. »

* * *

Les adhésions notifiées ci-dessus porteront le nombre des Etats membres de l'Union à 73.

Choix de la classe

RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

Comme suite à l'adhésion de la République des Philippines¹⁾ à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, nous avons été informés par le Département politique fédéral suisse que, selon sa demande, ce pays est rangé en sixième classe, au sens de l'article 13, chiffres 8 et 9, de la Convention de Paris revisée à Lisbonne, pour sa participation aux frais du Bureau de l'Union internationale.

Comité de Coordination Interunions

Troisième session

(Genève, 28 septembre au 1^{er} octobre 1965)

Rapport²⁾

Composition, etc.

La troisième session ordinaire du Comité de Coordination Interunions (organe réunissant les Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Paris et le Comité permanent de l'Union de Berne) s'est tenue à Genève du 28 septembre au 1^{er} octobre 1965³⁾.

Lors de l'ouverture de la session, le Comité comptait vingt-deux membres, dont dix-huit étaient représentés, à savoir: République fédérale d'Allemagne, Belgique, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Tchécoslovaquie. Au cours de la session, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, devenue membre du Comité exécutif de l'Union de Paris, est devenue le 23^e membre du Comité de Coordination Interunions. Les quatre membres non représentés étaient le Brésil, le Nigéria, le Portugal et la Yougoslavie.

L'Algérie, l'Autriche, la Colombie, le Congo (Brazzaville), les Philippines et le Saint-Siège étaient représentés par des observateurs.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1965, p. 191.

²⁾ Le présent Rapport a été préparé par les BIRPI sur la base des documents officiels du Comité de Coordination Interunions.

³⁾ Les Rapports de la première et de la deuxième sessions ont été publiés dans la *Propriété industrielle*, 1964, aux pages 7 et 234 respectivement.

La liste des participants est annexée au présent Rapport. Le Bureau du Comité a été élu comme suit: Président, M. l'Ambassadeur Giuseppe Talamo Atenolfi (Italie); Vice-Présidents, M. S. V. Purnshottam (Inde) et M. András Kiss (Hongrie).

Le Dr Arpad Bogsch (Vice-Directeur des BIRPI) a été désigné en qualité de Secrétaire du Comité.

Rapport sur les activités des BIRPI

Le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, a présenté un rapport sur les activités des BIRPI depuis la dernière session du Comité, c'est-à-dire pour une période de près de douze mois.

Il a mentionné, entre autres, les événements suivants:

— l'accession de la Zambie, de la Rhodésie du Sud, de la Mauritanie, du Kenya, de l'Ouganda, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Philippines et de l'Algérie (par ordre chronologique), à l'Union de Paris;

— l'établissement, par un comité d'experts gouvernementaux sur la structure administrative de la coopération internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle, d'un nouveau projet de convention instituant une Organisation internationale de la propriété intellectuelle et de projets de protocoles administratifs devant être annexés à chacune des Conventions et à chacun des Arrangements gérés par les BIRPI;

— l'établissement par les BIRPI d'une loi-type concernant les inventions pour les pays en voie de développement, sur la base des recommandations d'un comité composé d'experts provenant de 22 pays en voie de développement;

— l'octroi de bourses par les BIRPI à des fonctionnaires nationaux qui sont ou qui seront chargés de l'administration de la propriété industrielle dans les pays en voie de développement;

— la réunion d'un comité d'experts qui a établi un projet d'amendement à la Convention de Paris visant à assimiler, pour ce qui concerne les droits de priorité, les certificats d'inventeur aux brevets;

— la réunion du Comité international d'Offices de brevets pratiquant l'examen de nouveauté et d'un Groupe de consultants du même Comité;

— la réunion d'un comité d'experts sur la classification internationale des dessins ou modèles industriels;

— l'établissement, par le Comité d'experts institué par l'Arrangement de Nice, du premier supplément à la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce;

— l'établissement, par un comité convoqué conjointement par les BIRPI et l'UNESCO, d'une loi-type sur le droit d'auteur pour les pays africains;

— l'examen, par un comité d'experts gouvernementaux, de nouvelles propositions en vue de la révision de certaines dispositions de droit matériel de la Convention de Berne;

— l'approbation, par la majorité des Etats membres de l'Union de Berne, du plafond de 700 000 francs suisses par année pour leurs contributions.

Le Comité de Coordination Interunions a pris note, en l'approuvant, du rapport du Directeur des BIRPI.

Rapport financier pour l'année 1964

Ce rapport constituait un supplément au Rapport de gestion 1964 et contenait des détails sur la répartition des dépenses communes des BIRPI entre les diverses Unions.

Le Comité a pris note, en l'approuvant, de ce rapport.

Questions concernant le personnel

Le Comité a examiné et a exprimé un avis favorable quant à divers amendements effectués ou proposés au Statut et Règlement du personnel des BIRPI.

Programme et budget des BIRPI pour 1966

Le programme des BIRPI pour 1966 tient principalement compte de la préparation de la Conférence de révision de Stockholm prévue pour 1967, de la propagation des principes pour la défense desquels les BIRPI ont été créés, ainsi que de l'extension des services des BIRPI aux Etats membres dans de nouveaux domaines.

Le Comité avait à sa disposition des propositions détaillées concernant le programme et les estimations budgétaires.

Le programme contient des projets pour un Séminaire asiatique de propriété industrielle à Colombo, Ceylan; un Symposium est-oriental sur les brevets et les marques de fabrique à Budapest, Hongrie; un Séminaire américain de droit d'auteur à Rio de Janeiro, Brésil; l'établissement d'une loi-type sur les marques de fabrique pour les pays en voie de développement; des réunions sur la classification internationale relative à l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce et dessins et modèles industriels; l'octroi de bourses dans le domaine de la propriété industrielle; une réunion de l'Union de Madrid pour adopter le nouveau Règlement d'exécution pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Le Comité a pris note, en les approuvant, des propositions relatives au programme et au budget.

Le Comité a décidé de prier le Gouvernement suisse, en sa qualité d'Autorité de surveillance, d'inviter les Etats membres qui n'avaient pas encore accepté de payer leurs contributions sur la base des plafonds les plus récents (c'est-à-dire de 900 000 francs suisses par année pour l'Union de Paris et de 700 000 francs suisses par année pour l'Union de Berne), à le faire.

Liste des participants

I. Etats membres du Comité

Allemagne (Rép. féd.)

Dr Kuri Haerel, Président du Deutsches Patentamt, Munich.
M. Albert Krieger, Regierungsdirektor, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.
M. Peter Schönfeld, Premier Secrétaire, Délégation de la République fédérale d'Allemagne, Genève.

Belgique

M. Gérard-Lambert de San, Directeur général, Conseiller juridique du Ministère de l'Education nationale et de la Culture, Bruxelles.
M. Van Heer, Doyen de la Faculté de droit, Université de Louvain, Louvain.

Ceylan

M. R. C. S. Koelmeyer, Représentant permanent, Mission permanente de Ceylan, Genève.

Danemark

M. Torben Lund, Professeur à l'Université d'Aarhus, Risskov.

Espagne

M. Antonio Fernandez-Mazarambroz, Chef du Registre de la propriété industrielle, Madrid.

Etats-Unis d'Amérique

M. Edward J. Brenner, Commissioner of Patents, Washington, D. C.
M. Harvey J. Winter, Assistant Chief, International Business Practices Division, Department of State, Washington, D. C.
M. Gerald D. O'Brien, Assistant Commissioner of Patents, Washington, D. C.

France

M. François Chapel, Directeur de la propriété industrielle, des Chambres de commerce, de l'industrie et de l'artisanat, Paris.
M. Guillaume Finniss, Inspecteur général de l'industrie et du commerce, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle (jusqu'au 30 septembre 1965), Paris.
M. R. Labry, Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Paris.
M. F. Savignon, Directeur-adjoint de la propriété industrielle, Institut national de la propriété industrielle, Paris.
M. C. Rohmer, Administrateur civil, Chef du Service du droit d'auteur, Ministère des Affaires culturelles, Paris.
M. J.-L. Jeauffre, Expert financier, Agence France-Presse, Paris.
M. Marcel Pierre, Administrateur civil, Institut national de la propriété industrielle, Paris.

Hongrie

M. András Kiss, Vice-Président de l'Office national des inventions, Budapest.
M. Robert Radnóti, Chef du Groupe international de l'Office national des inventions, Budapest.

Inde

M. S. V. Purushottam, Premier Secrétaire, Mission permanente de l'Inde, Genève.

Italie

M. Giuseppe Talamo Atenolfi, Ambassadeur d'Italie, Ministère des Affaires étrangères, Rome.
M. Valerio De Sanctis, Avocat, Rome.
M. Max Angel, Inspecteur général, Rome.

Japon

M. Muneoki Date, Premier Secrétaire, Délégation permanente du Japon, Genève.

Maroc

M. Abderrahman Bouchaara, Premier Secrétaire, Ambassade du Maroc, Berne.

Pays-Bas

M. C. J. de Haan, Président du Conseil des brevets, La Haye.
M. Willem M. J. C. Phaf, Conseiller juridique, Ministère des Affaires économiques, La Haye.
M. H. J. A. M. Vrouwenvelder, Chef de la Division de comptabilité, Ministère des Affaires économiques, La Haye.

Roumanie

M. Ion Aughel, Conseiller juridique en chef, Ministère des Affaires étrangères, Bucarest.
M. Aurel Sanislav, Secrétaire, Mission permanente de la République socialiste de Roumanie, Genève.

Royaume-Uni

M. Gordon Grant, C. B., Comptroller-General, Patent Office, Londres.
M. Ronald Bowen, Principal Examiner, Patent Office, Londres.

Suède

M. Åke von Zweigbergk, Directeur général, Office des brevets, Stockholm.
M. C. A. Uggl, Conseiller, Office des brevets, Stockholm.

Suisse

M. Hans Morf, Ancien Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.
M. Joseph Voyance, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.
M. Rudolf Bührer, Chef de la Section diplomatique, Département politique fédéral, Berne.

Tchécoslovaquie

Dr Radko Fajfr, Premier Secrétaire, Ministère des Affaires étrangères, Prague.
Dr Otto Kunz, Maître de recherches, Institut de droit de l'Académie tchécoslovaque des sciences, Prague.

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. E. Artemiev, Vice-Président du Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes, Moscou.
M. W. Shatrov, Chef du Département des relations étrangères, Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes, Moscou.
M. I. Ivanov, Directeur-adjoint de l'Institut de recherches d'information pour les brevets, Moscou.
M. Wassili Galkine, Conseiller, Délégation permanente de l'URSS auprès de l'Office européen des Nations Unies, Genève.

II. Observateurs*Algérie*

M. Brahim Boudjedra, Directeur de l'Office national de la propriété industrielle, Alger.
M. Zine Chahma, Chef de Division, Office national de la propriété industrielle, Alger.

Autriche

Dr Thomas Loreuz, Ratssekretär, Patentamt, Vienne.

Bulgarie

M. Penko Penev, Directeur de l'Institut de rationalisation, Sofia.

Colombie

Dr Reinaldo Mosquera Guzman, Avocat, Directeur de la propriété industrielle, Bogota.

Congo (Brazzaville)

M. Auguste R. Gandzadi, Procureur général près la Cour d'appel et près la Cour suprême, Chef du Service judiciaire, Brazzaville.

Philippines

M. Maxie S. Aguillon, Attaché, Mission des Philippines auprès des Nations Unies, Genève.

Saint-Siège

M. Jean-Paul Bueusod, Genève.

III. BIRPI

Professeur G. H. C. Bodenhansen, Directeur.
Dr Arpad Bogsch, Vice-Directeur.
M. Ch.-L. Maguin, Vice-Directeur.

IV. Bureau de la session

Président: M. Giuseppe Talamo Atenolfi (Italie).
Vice-Président: M. S. V. Purushottam (Inde).
Vice-Président: M. András Kiss (Hongrie).
Secrétaire: Dr Arpad Bogsch (BIRPI).

**Comité exécutif de la Conférence
des représentants de l'Union internationale
pour la protection de la propriété industrielle**
Première session

(Genève, 29 septembre au 1^{er} octobre 1965)

Rapport¹⁾

Composition, etc.

La première session du Comité exécutif de la Conférence des représentants de l'Union de Paris s'est tenue à Genève du 29 septembre au 1^{er} octobre 1965.

Lors de l'ouverture de la session, le Comité comptait dix-sept membres, dont quatorze étaient représentés: République fédérale d'Allemagne, Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse (*ex officio*) et Tchécoslovaquie. Trois membres n'étaient pas représentés, à savoir: Nigéria, Portugal et Yougoslavie.

An cours de la session, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été cooptée en tant que membre du Comité. Elle était représentée au sein du Comité.

Les Etats suivants étaient représentés par des observateurs: Algérie, Autriche, Belgique, Congo (Brazzaville), Danemark, Philippines et Saint-Siège.

L'Institut international des brevets était représenté par un observateur.

La liste des participants est annexée au présent Rapport.

Le Bureau de la session a été élu comme suit: Président, M. Edward J. Brenner (Etats-Unis d'Amérique); Vice-Présidents, M. Fadko Fajfr (Tchécoslovaquie) et M. Antonio Fernandez-Mazarambroz (Espagne).

Le Dr Arpad Bogschi (Vice-Directeur, BIRPI) a été désigné en qualité de Secrétaire du Comité.

Adoption du Règlement intérieur

Cette session étant la première du Comité, ce dernier a adopté son Règlement intérieur.

Projet de programme et de budget des BIRPI pour l'année 1966 concernant l'Union de Paris

Le Professeur G. H. C. Bodenhansen, Directeur des BIRPI, a présenté le projet de programme et de budget des BIRPI pour 1966 pour ce qui concerne l'Union de Paris. Ses propositions étaient basées sur les avis exprimés en 1964 par la Conférence des représentants de l'Union de Paris pour la période triennale 1965-1967²⁾.

Le Comité a approuvé à l'unanimité une résolution priant le Gouvernement suisse, en sa qualité d'Authorité de surveillance, d'appeler tous les Etats membres de l'Union de Paris qui ne versent pas encore leurs contributions sur la base du plafond de 900 000 francs suisses appliquée depuis le début de 1963, à le faire.

¹⁾ Le présent Rapport a été préparé par les BIRPI sur la base des documents officiels du Comité exécutif.

²⁾ Voir les détails figurant à la page 247 ci-dessus.

Le Comité a pris note, en les approuvant, des propositions du Directeur des BIRPI concernant le programme et le budget.

Liste des participants

I. Etats membres du Comité

Allemagne (Rép. féd.)

Dr Kurt Haertel, Président du Deutsches Patentamt, Munich.
M. Albert Krieger, Regierungsdirektor, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.
M. Peter Schönsfeld, Premier Secrétaire, Délégation de la République fédérale d'Allemagne, Genève.

Ceylan

M. R. C. S. Koelmeyer, Représentant permanent, Mission permanente de Ceylan, Genève.

Espagne

M. Antonio Fernandez-Mazarambroz, Chef du Registre de la propriété industrielle, Madrid.

Etats-Unis d'Amérique

M. Edward J. Brenner, Commissioner of Patents, Washington, D. C.
M. Harvey J. Winter, Assistant Chief, International Business Practices Division, Department of State, Washington, D. C.
M. Gerald D. O'Brien, Assistant Commissioner of Patents, Washington, D. C.

France

M. François Chapel, Directeur de la propriété industrielle, des Chambres de commerce, de l'industrie et de l'artisanat, Paris.
M. Guillaume Finni, Inspecteur général de l'industrie et du commerce, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle (jusqu'au 30 septembre 1965), Paris.
M. R. Labry, Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Paris.
M. F. Savignon, Directeur-adjoint de la propriété industrielle, Institut national de la propriété industrielle, Paris.
M. C. Rohmer, Administrateur civil, Chef du Service du droit d'auteur, Ministère des Affaires culturelles, Paris.
M. J.-L. Jeauffre, Expert financier, Agence France-Presse, Paris.
M. Marcel Pierre, Administrateur civil, Institut national de la propriété industrielle, Paris.

Hongrie

M. András Kiss, Vice-Président de l'Office national des inventions, Budapest.
M. Robert Ralnóti, Chef du Groupe international de l'Office national des inventions, Budapest.

Italie

M. Giuseppe Talamo Atenolfi, Ambassadeur d'Italie, Ministère des Affaires étrangères, Rome.
M. Valerio De Sanctis, Avocat, Rome.
M. Max Angel, Inspecteur général, Rome.

Japon

M. Muneki Date, Premier Secrétaire, Délégation permanente du Japon, Genève.

Maroc

M. Abderrahman Bouchaara, Premier Secrétaire, Ambassade du Maroc, Berne.

Pays-Bas

M. C. J. de Haan, Président du Conseil des brevets, La Haye.
M. Willem M. J. C. Phaf, Conseiller juridique, Ministère des Affaires économiques, La Haye.
M. H. J. A. M. Vronwenvelder, Chef de la Division de comptabilité, Ministère des Affaires économiques, La Haye.

Royaume-Uni

M. Gordon Grant, C. B., Comptroller-General, Patent Office, Londres.
M. Ronald Bowen, Principal Examiner, Patent Office, Londres.

Suède

M. Åke von Zweigbergk, Directeur général, Office des brevets, Stockholm.
M. C. A. Uggla, Conseiller, Office des brevets, Stockholm.

Suisse

M. Hans Morf, Ancien Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.
M. Joseph Voyane, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.
M. Rudolf Bührer, Chef de la Section diplomatique, Département politique fédéral, Berne.

Tchécoslovaquie

Dr Radko Fajfr, Premier Secrétaire, Ministère des Affaires étrangères, Prague.
Dr Otto Kunz, Maître de recherches, Institut de droit de l'Académie tchécoslovaque des sciences, Prague.

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. E. Artemiev, Vice-Président du Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes, Moscou.
M. W. Shatrov, Chef du Département des relations étrangères, Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes, Moscou.
M. I. Ivanov, Directeur-adjoint de l'Institut de recherches d'information pour les brevets, Moscou.
M. Wassili Gaskine, Conseiller, Délégation permanente de l'URSS auprès de l'Office européen des Nations Unies, Genève.

II. Observateurs: Etats**Algérie**

M. Brahim Bendris, Directeur de l'Office national de la propriété industrielle, Alger.
M. Zine Chahma, Chef de Division, Office national de la propriété industrielle, Alger.

Autriche

Dr Thomas Lorenz, Ratssekretär, Patentamt, Vienne.

Belgique

M. Gérard-Lambert de San, Directeur général, Conseiller juridique du Ministère de l'Education nationale et de la Culture, Bruxelles.
M. Van Hee, Doyen de la Faculté de droit, Université de Louvain, Louvain.

Bulgarie

M. Penko Penev, Directeur de l'Institut de rationalisation, Sofia.

Colombie

Dr Reinaldo Mosquera Guzman, Avocat, Directeur de la propriété industrielle, Bogota.

Congo (Brazzaville)

M. Auguste R. Gaudzadi, Procureur général près la Cour d'appel et près la Cour suprême, Chef du Service judiciaire, Brazzaville.

Danemark

M. Torben Lund, Professeur à l'Université d'Aarhus, Risskov.

Philippines

M. Maxie S. Aguillon, Attaché, Mission des Philippines auprès des Nations Unies, Genève.

Roumanie

M. Ion Anghel, Conseiller juridique en chef, Ministère des Affaires étrangères, Bucarest.

M. Aurel Sanislav, Secrétaire, Mission permanente de la République socialiste de Roumanie, Genève.

Saint-Siège

Mc Jean-Paul Buensod, Genève.

III. Observateurs: Organisations intergouvernementales**Institut international des brevets**

M. Guillaume Finniss, Directeur général de l'Institut international des brevets (depuis le 1^{er} octobre 1965), La Haye.

IV. BIRPI

Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur.

Dr Arpad Bogsch, Vice-Directeur.

M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur.

V. Bureau de la session

Président: M. Edward J. Brenner (Etats-Unis d'Amérique).

Vice-Président: Dr Radko Fajfr (Tchécoslovaquie).

Vice-Président: M. Antonio Fernandez-Mazarambroz (Espagne).

Secrétaire: Dr Arpad Bogsch (BIRPI).

LÉGISLATION

FRANCE**I****Décret**

portant application de la loi du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service

(N° 65-621, du 27 juillet 1965)¹⁾

CHAPITRE PREMIER**Dépôt de la marque****Article premier**

Les personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège social en France ou y possédant un établissement industriel ou commercial effectuent le dépôt de leur marque soit à l'Institut national de la propriété industrielle, soit au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance en tenant lieu, dans la circonscription duquel se trouve leur domicile ou le siège de leur établissement.

Les personnes physiques ou morales n'ayant pas leur domicile ou leur siège en France et n'y possédant pas d'établissement industriel ou commercial doivent effectuer le dépôt de leur marque à l'Institut national de la propriété industrielle et faire élection de domicile en France.

Article 2

Le dépôt est effectué par la partie intéressée ou par un mandataire domicilié ou établi en France. Sauf stipulation con-

¹⁾ Communication officielle de l'Administration française.

traire, le pouvoir s'étend à toutes les opérations prévues aux chapitres I^{er} et II du présent décret, à l'exception des articles 8, 9 et 14; il est dispensé de légalisation, de timbre et d'enregistrement.

Article 3

Quiconque entend se prévaloir du droit de priorité prévu à l'article 6 de la loi du 31 décembre 1964, doit faire parvenir à l'Institut national de la propriété industrielle dans les six mois du dépôt, une copie officielle du dépôt antérieur et, s'il y a lieu, la justification de son droit de revendiquer la priorité.

Article 4

Le déposant doit remettre, pour chaque marque déposée:

- 1^o la demande d'enregistrement de la marque, sur papier libre, comportant, le cas échéant, soit revendication d'un droit de priorité, soit mention de l'existence d'un certificat de garantie délivré en application de la loi du 13 avril 1908;
- 2^o le modèle de la marque comportant l'énumération des produits ou services auxquels s'applique la marque et des classes correspondantes de la classification en vigueur, ainsi que les nom, prénoms et domicile du titulaire de la marque;
- 3^o le cliché de la marque, permettant la reproduction de celle-ci au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*;
- 4^o le montant des taxes;
- 5^o s'il y a lieu, le pouvoir du mandataire.

Article 5

Est irrecevable tout dépôt qui ne comporte pas un exemplaire des pièces mentionnées aux numéros 1 et 2 de l'article 4, ainsi que le montant de la taxe de dépôt.

Article 6

A la réception du dépôt, sont mentionnés, sur la demande d'enregistrement: la date, l'heure et le lieu du dépôt, son numéro d'ordre, ainsi que le paiement des taxes. Un récépissé du dépôt est remis au déposant.

L'Institut national de la propriété industrielle et chacun des greffes visés à l'article 1^{er} tiennent un registre des procès-verbaux de dépôt.

Article 7

Lorsque le dépôt est effectué au greffe, les pièces du dépôt et le montant des taxes perçues sont transmis, dans les cinq jours du dépôt, à l'Institut national de la propriété industrielle, qui en accuse réception.

Article 8

Les dépôts successifs en renouvellement, prévus à l'article 9 de la loi susvisée du 31 décembre 1964, sont soumis aux formalités d'un premier dépôt.

Le dépôt en renouvellement doit être effectué avant l'expiration du dépôt précédent; il produit ses effets pendant dix années à compter du jour où il est opéré.

Article 9

Le dépôt en renouvellement qui ne comporte aucune modification par rapport au précédent dépôt, en son dernier état, peut encore être valablement effectué dans les six mois de

l'expiration du dépôt précédent, moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire. Dans ce cas, le dépôt en renouvellement produit ses effets pendant dix années à compter du jour de l'expiration du dépôt précédent.

CHAPITRE II

Enregistrement et publication de la marque

Article 10

En cas d'irrégularité matérielle ou d'insuffisance de paiement des taxes, notification en est faite au déposant qui dispose alors d'un délai d'un mois pour régulariser son dépôt. Ce délai peut être prolongé, sur demande justifiée, sans excéder trois mois.

Article 11

Jusqu'à l'enregistrement de la marque, le demandeur peut être autorisé, sur sa requête, à rectifier des erreurs matérielles relevées dans les pièces déposées.

Si la rectification n'est pas effectuée dans le délai imparti, la marque est enregistrée en l'état.

Article 12

S'il apparaît que le signe déposé tombe sous le coup des dispositions de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1964, notification motivée en est faite au déposant dans le délai de trois mois à compter soit de la date du dépôt si celui-ci a été effectué à l'Institut national de la propriété industrielle, soit de la date de réception à l'Institut national de la propriété industrielle des pièces visées à l'article 7. Le déposant dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour présenter ses observations; ce délai peut être prolongé, sur demande justifiée, sans excéder six mois.

Article 13

Toute décision de rejet du dépôt doit être motivée et notifiée au déposant.

Article 14

La demande d'enregistrement peut être retirée avant le rejet du dépôt ou l'enregistrement de la marque. Le retrait peut être limité à une partie des produits ou services énumérés dans la demande.

Le retrait de la demande d'enregistrement s'effectue par une déclaration écrite adressée ou remise à l'Institut national de la propriété industrielle.

Une déclaration de retrait ne peut viser qu'une seule marque. Elle est formulée par le demandeur ou par un mandataire. Dans ce dernier cas, un pouvoir spécial de retrait doit être joint à la déclaration.

Il doit être indiqué dans la déclaration de retrait, s'il a été ou non concédé des licences d'exploitation ou des droits de gage. Dans l'affirmative, la déclaration doit être accompagnée du consentement écrit du licencié ou du créancier gagiste.

Si la demande d'enregistrement a été formulée par plusieurs personnes, leur retrait ne peut être effectué que s'il est requis par l'ensemble de celles-ci.

Article 15

La marque est enregistrée au registre national des marques prévu à l'article 14 de la loi du 31 décembre 1964, dès que le dépôt a été reconnu valablement effectué.

Article 16

Sont publiées au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle:

- les marques enregistrées;
- les mentions relatives aux revendications de droits de priorité ou aux certificats de garantie;
- les mentions relatives aux renouvellements des dépôts.

Article 17

Un certificat d'enregistrement de la marque est adressé au déposant, avec un avis de publication.

CHAPITRE III

Renonciation aux effets du dépôt

Article 18

La renonciation aux effets du dépôt, prévue à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1964 s'effectue par une déclaration écrite adressée ou remise à l'Institut national de la propriété industrielle.

Une déclaration de renonciation ne peut viser qu'une seule marque. Elle est formulée par le titulaire de la marque ou par un mandataire. Dans ce dernier cas, un pouvoir spécial de renonciation doit être joint à la déclaration.

Il doit être indiqué, dans la déclaration de renonciation, s'il a été ou non concédé des licences d'exploitation ou des droits de gage. Dans l'affirmative, la déclaration doit être accompagnée du consentement écrit du licencié ou du créancier gageiste.

Si la marque est enregistrée au nom de plusieurs personnes, la déclaration de renonciation doit être formulée par l'ensemble de celles-ci.

Article 19

La renonciation est inscrite au registre national des marques et publiée au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle. Elle prend effet à la date de réception de la déclaration à l'Institut national de la propriété industrielle. Un avis d'inscription est adressé à l'auteur de la déclaration de renonciation.

CHAPITRE IV

Registre national des marques

Article 20

Le registre national des marques est tenu par l'Institut national de la propriété industrielle. Il contient, pour chaque marque, le modèle de la marque, les indications relatives au dépôt, le numéro d'enregistrement, ainsi que les inscriptions prévues à l'article 19 et au présent chapitre.

L'inscription est constituée par l'insertion au registre des documents opposables aux tiers, dans les cas visés aux articles 19, 21, 23 et 24 ou par une mention portée sur le registre dans les cas visés aux articles 25, 26 et 27.

Article 21

Les demandes d'inscription au registre national des marques concernant la transmission de propriété, la cession ou la concession d'un droit d'exploitation ou la constitution ou la

cession d'un droit de gage, relativement à une marque, et tous autres actes modifiant le droit attaché à la marque, ne peuvent être présentées que par les parties à l'acte, les héritiers ou légitimés, ou par un mandataire détenant habilité à cet effet.

Elles doivent être accompagnées:

- 1^o soit d'un des originaux de l'acte si celui-ci est sous seing privé; soit d'une expédition s'il est authentique, soit d'un document établissant le transfert en cas de mutation par décès;
- 2^o le cas échéant, d'un extrait certifié conforme du document fourni, suffisant pour établir le transfert ou la concession, si le demandeur entend ne rendre opposable aux tiers que cet extrait;
- 3^o s'il y a lieu, du pouvoir du mandataire;
- 4^o du montant des taxes.

Article 22

A défaut de régularisation dans les conditions prévues à l'article 10, toute demande d'inscription au registre national des marques non conforme aux prescriptions de l'article 21 est rejetée.

La décision de rejet est motivée et notifiée au demandeur; les pièces déposées lui sont renvoyées.

Article 23

Toute saisie frappant une marque doit être notifiée à l'Institut national de la propriété industrielle ainsi que le procès-verbal de l'adjudication publique de la marque à laquelle il serait procédé à la suite du jugement validant la saisie. Ces notifications sont inscrites au registre national des marques.

Article 24

Toute décision judiciaire définitive prononçant la nullité du dépôt ou la déchéance des droits du déposant ou statuant sur la propriété d'une marque doit être inscrite au registre national des marques, sur réquisition du greffier.

Article 25

Tout certificat de garantie fait l'objet d'une inscription d'officier au registre national des marques s'il n'a pas été mentionné dans la demande d'enregistrement de la marque.

Article 26

Les changements de nom, de dénomination ou d'adresse ainsi que les rectifications d'erreurs matérielles peuvent être inscrits au registre national des marques. L'inscription peut être subordonnée au dépôt de documents justificatifs.

Article 27

Les inscriptions relatives aux gages pris sur les marques sont radiées sur dépôt soit d'une décision judiciaire définitive, soit d'une déclaration écrite par laquelle le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits consent à la radiation.

Article 28

Toute inscription au registre national des marques est mentionnée au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle.

Article 29

Il est délivré à tout requérant:

- 1^o des certificats d'identité comprenant le modèle de la marque, les indications relatives au dépôt, le numéro d'enregistrement et, s'il y a lieu, les limitations à la liste des produits ou services résultant d'une renonciation ou d'une décision judiciaire;
- 2^o des reproductions des inscriptions portées au registre national des marques;
- 3^o des certificats constatant qu'il n'existe pas d'inscription.

CHAPITRE V Marques collectives

Article 30

Les marques collectives sont en outre soumises aux règles particulières du présent chapitre.

Article 31

Le déposant d'une marque collective doit remettre, lors du dépôt de la marque, les pièces prévues à l'article 4 et le règlement déterminant les conditions auxquelles est subordonné l'emploi de cette marque.

Toute modification apportée au règlement déposé est adressée ou remise à l'Institut national de la propriété industrielle qui en fait mention au registre national des marques et publie au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle un avis la concernant.

Article 32

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires subordonnent l'usage de la marque collective à l'homologation préalable du règlement, la demande d'enregistrement doit mentionner, avec justifications à l'appui, que l'homologation a été obtenue ou, à défaut, qu'elle a été demandée.

Les décisions définitives en matière d'homologation, lorsqu'elles sont postérieures au dépôt de la marque, doivent être déclarées par le déposant à l'Institut national de la propriété industrielle. La marque ne peut être enregistrée que lorsque le demandeur aura justifié que l'homologation a été obtenue.

Les organismes chargés de l'homologation doivent notifier leurs décisions à l'Institut national de la propriété industrielle.

Toutes les mentions et décisions relatives à l'homologation du règlement sont inscrites au registre national des marques et font l'objet d'un avis publié au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle.

Article 33

Le rejet du dépôt est prononcé dans les conditions prévues à l'article 10 lorsqu'il n'y a pas concordance entre les produits ou services visés par le règlement déposé et ceux auxquels le déposant entend appliquer la marque.

Les modifications apportées aux règlements déposés sont rejetées dans les mêmes conditions lorsqu'elles entraînent le défaut de concordance.

Article 34

Le rejet du dépôt est prononcé dans les conditions prévues à l'article 12 lorsque le règlement contient des dispositions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou

lorsque la demande d'homologation prévue à l'article 32 dont il a fait l'objet a été rejetée.

Les modifications apportées aux règlements déposés sont rejetées dans les mêmes conditions lorsqu'elles contiennent de telles dispositions.

Article 35

Les règlements sont ouverts à la consultation publique à l'Institut national de la propriété industrielle. Des reproductions peuvent en être délivrées à tout requérant.

Article 36

Pour bénéficier des dispositions de la loi du 31 décembre 1964 relatives aux marques collectives, les titulaires d'enregistrement ou dépôts effectués en application de l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 ou de l'accord franco-italien du 8 janvier 1955 relatif aux marques doivent adresser ou remettre le règlement de la marque à l'Institut national de la propriété industrielle dans un délai de six mois à compter de la date de l'enregistrement ou du dépôt. Ce règlement doit être accompagné, s'il y a lieu, d'une traduction en langue française.

Le dépôt du règlement fait l'objet d'une mention au registre national des marques et d'un avis au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle.

CHAPITRE VI

Description et saisie-contrefaçon

Article 37

La description détaillée, avec ou sans saisie, prévue à l'article 25 de la loi du 31 décembre 1964 est effectuée en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance, dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la justification de l'enregistrement de la marque. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsque la saisie réelle est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qui devra être consigné avant qu'il soit procédé à la saisie.

A peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier, il est laissé copie aux détenteurs des objets saisis ou décrits, de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement.

Dans le cas où il s'agit de constater une substitution de produit ou de service, l'huissier n'est tenu d'exhiber l'ordonnance qu'après livraison du produit ou fourniture de la prestation de service et, si l'ordonnance autorise plusieurs constatations de la substitution, qu'après la dernière livraison ou prestation de service.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires

Article 38

Les enregistrements ou dépôts, effectués en application de l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 ou de l'accord

franco-italien du 8 janvier 1955 relatif aux marques, en vigueur en France à la date du 1^{er} août 1965, continuent à y produire leurs effets jusqu'au terme de la durée qui leur avait été assignée.

Lorsqu'il s'agit d'une marque collective, les titulaires de ces enregistrements ou dépôts sont soumis aux dispositions de l'article 38 de la loi du 31 décembre 1964.

Article 39

Lorsqu'elle est déclarée au moment du dépôt, l'existence des droits antérieurs visés à l'article 35 (alinéa 3) de la loi du 31 décembre 1964 doit être mentionnée dans la demande d'enregistrement et faire l'objet d'une déclaration écrite précisant le domaine d'application de la marque au 1^{er} août 1965, ainsi que la nature et la date des faits qui ont permis d'acquérir et de conserver la propriété de cette marque. Cette déclaration mentionne notamment les dépôts et enregistrements antérieurs ainsi que les titres de protection temporaire dans les expositions dont la marque a été l'objet.

Article 40

Lorsqu'elle est postérieure au dépôt, la déclaration d'existence de droits antérieurs visés à l'alinéa 3 de l'article 35 de la loi modifiée du 31 décembre 1964 doit être remise à l'Institut national de la propriété industrielle ou lui parvenir avant le 1^{er} août 1968. Cette déclaration est inscrite au registre national des marques; mention en est faite au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*.

Article 41

Sous réserve de l'application de l'article 46 modifié de la loi n° 51-598, du 24 mai 1951, les modalités d'application des articles 4, 6, 10, 17, 21, 26 et 31 du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la propriété industrielle.

Article 42

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} août 1965. Elles sont applicables aux territoires d'outre-mer.

Article 43¹⁾

II

Décret

relatif aux taxes et redevances perçues en matière de propriété industrielle

(N° 65-622, du 27 juillet 1965)

TITRE PREMIER

Brevets d'invention

Article premier

Tout dépôt de demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition donne lieu à la perception d'une taxe dite « taxe de dépôt ».

¹⁾ Clause formelle omise. (Réd.)

La taxe versée pour une demande de brevet couvre la première annuité de ce brevet.

L'arrêté fixant le taux de cette taxe détermine également les facilités de paiement accordées aux personnes physiques effectuant un dépôt pour leur propre compte.

En cas de rejet ou de retrait de la demande, la moitié de la taxe de dépôt est remboursée à l'intéressé.

Article 2

La taxe de publication prévue aux articles 1^{er} à 3 de la loi du 19 mars 1937 est supprimée.

Article 3

Le deuxième alinéa de l'article 6^{bis} de la loi du 5 juillet 1944 modifié par la loi du 7 juillet 1948 est de nouveau modifié comme suit:

« Le demandeur qui entendra se prévaloir, pour une même demande, de plusieurs droits de priorité devra, pour chacun d'entre eux, observer les prescriptions ci-dessus; il devra, en outre, acquitter une taxe supplémentaire pour chaque droit de priorité invoqué et produire la justification du paiement de cette taxe, remboursable en cas de rejet ou de retrait de la demande, dans le délai de six mois visé ci-dessus ».

Article 4

Sont admis moyennant le paiement de taxes supplémentaires:

- 1^o les descriptions annexées aux demandes de brevets d'invention ou certificats d'addition dépassant 500 lignes de 50 caractères chacune;
- 2^o les dessins annexés aux demandes de brevets d'invention ou de certificats d'addition comprenant plus de 6 feuilles de petit format ou 3 feuilles de grand format.

Article 5

Les taxes supplémentaires mentionnées à l'article 4 ci-dessus sont exigibles dans un délai de deux mois à compter de la notification au demandeur du montant de la somme à payer.

Le défaut de paiement de ces taxes dans le délai précité entraîne renonciation à la demande. Cette disposition est mentionnée dans la notification prévue à l'alinéa précédent.

Ces taxes sont remboursées en cas de retrait ou de rejet de la demande.

Article 6

La rectification des erreurs matérielles sur les descriptions et dessins de brevets ou certificats d'addition donne lieu à la perception d'une taxe.

Article 7

Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1944 modifié par le décret du 30 septembre 1953 est modifié de nouveau comme suit:

« L'intéressé bénéficiera, toutefois, d'un délai de six mois pour effectuer valablement le paiement de son annuité. Dans ce cas, il devra verser, en outre, une taxe supplémentaire ».

Article 8

Des taxes ou redevances sont perçues par l'Institut national de la propriété industrielle au titre des services ci-après:

- 1° délivrance de copie officielle de demande de brevet ou de certificat d'addition;
- 2° délivrance de copie officielle de brevet ou de certificat d'addition;
- 3° délivrance de reproduction de documents de priorité;
- 4° délivrance de duplicata d'une pièce ou d'une attestation concernant un brevet ou un certificat d'addition;
- 5° authentification du fascicule imprimé d'un brevet ou d'un certificat d'addition;
- 6° délivrance d'un état sur la situation du versement des annuités;
- 7° réception d'une demande d'avis sur la nouveauté d'une invention.

La taxe d'établissement de copie dactylographiée de brevet ou de certificat d'addition, la taxe de collationnement et la taxe de communication d'originaires de brevet sont supprimées.

TITRE II

Taxes relatives aux marques de fabrique, de commerce ou de service

Article 9

Le dépôt d'une marque ou le dépôt en renouvellement d'une marque donne lieu au paiement d'une taxe de dépôt et d'une taxe par classe de produits ou de services.

Si le dépôt en renouvellement d'une marque est effectué dans les six mois de l'expiration du dépôt précédent, il donne lieu au paiement d'une taxe supplémentaire de retard.

Article 10

La revendication du droit de priorité prévue à l'article 6 de la loi modifiée du 31 décembre 1964 donne lieu, pour chaque droit de priorité revendiqué, au paiement d'une taxe.

Lorsqu'elle est effectuée dans les six mois qui suivent le dépôt de la marque, la revendication du droit de priorité donne lieu au paiement d'une taxe supplémentaire.

Article 11

Donnent également lieu au paiement d'une taxe:

- 1° le dépôt du règlement déterminant les conditions auxquelles est subordonné l'emploi d'une marque collective;
- 2° le dépôt d'un texte modificatif du règlement lorsqu'il est effectué après l'enregistrement de la marque collective;
- 3° la déclaration d'existence de droits antérieurs, prévu à l'alinéa 3 de l'article 35 de la loi modifiée du 31 décembre 1964, lorsqu'elle est faite postérieurement au dépôt de la marque.

Article 12

En cas de rejet du dépôt ou de retrait avant l'enregistrement de la marque, les taxes versées sont remboursées, à l'exclusion de la moitié des taxes de dépôt de la marque et de dépôt du règlement.

En cas de rejet ou de renonciation portant sur une partie des produits ou services avant l'enregistrement de la marque les taxes par classe, perçues en trop, sont remboursées.

Article 13

Donnent lieu au paiement d'une taxe:

- 1° toute inscription au registre national des marques faite en application des articles 19, 21 et 23 du décret n° 65-621 du 27 juillet 1965;
- 2° toute inscription au registre national des marques faite en application de l'article 26 du décret n° 65-621 du 27 juillet 1965;
- 3° la radiation au registre national des marques d'une inscription relative à une marque donnée en gage;
- 4° la délivrance d'une reproduction des inscriptions portées au registre national des marques ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune relative à une marque.

Article 14

La délivrance d'un certificat d'identité d'une marque comprenant le modèle de la marque, la liste des produits ou services pour lesquels elle a été déposée, et, s'il y a lieu, les limitations à cette liste résultant d'une renonciation ou d'une décision judiciaire, ainsi que les indications relatives au dépôt et le numéro d'enregistrement, est subordonnée au paiement d'une taxe.

Article 15

La délivrance d'une reproduction du règlement d'une marque collective est subordonnée au paiement d'une taxe.

Article 16

Les recherches d'antériorité sur les marques de fabrique, de commerce ou de service effectuées par l'Institut national de la propriété industrielle donnent lieu au paiement d'une taxe.

TITRE III

Taxes relatives aux dessins et modèles

Article 17

Avant l'acceptation d'un dépôt de dessin ou modèle et l'établissement du procès-verbal de ce dépôt, le secrétaire du conseil des prud'hommes ou le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance perçoit, en même temps que les autres droits, une taxe de dépôt pour chaque modèle ou dessin faisant partie du dépôt au profit de l'Institut national de la propriété industrielle.

Article 18

La délivrance d'une copie des mentions explicatives et de la déclaration de dépôt d'un dessin ou modèle donne lieu à la perception d'une taxe, sans préjudice des frais de reproduction photographique de l'objet.

Article 19

L'estampillage avant usage des registres de dessins établis conformément aux dispositions du décret susvisé du 10 mars 1914 est subordonné au paiement d'une taxe.

Article 20

Le dépôt de dessins prévu à l'article 5 du décret susvisé du 10 mars 1914 s'effectue au moyen d'enveloppes spéciales éditées et délivrées par l'Institut national de la propriété industrielle.

Une taxe est perçue pour l'enregistrement et le gardiennage de chaque dépôt, ainsi que pour son renouvellement.

TITRE IV Dispositions diverses

Article 21

Les modalités de perception et le montant des taxes et redevances prévues au présent décret sont fixés par arrêtés interministériels pris en application de l'article 46 de la loi du 24 mai 1951. Les conditions de vente des diverses publications de l'Institut national de la propriété industrielle, ainsi que des copies de documents détenus par cet établissement public non visés aux articles précédents sont également fixées par arrêté pris en application de l'article 46 modifié de la loi du 24 mai 1951.

Article 22

Les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, et notamment les articles 1^{er} à 3 de la loi du 19 mars 1937, l'article 3 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948, le décret n° 49-243 du 23 février 1949, le dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles et l'article 21 du décret du 26 juin 1911 pris pour l'exécution de ladite loi.

Article 23

Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer.

Article 24

Le Ministre de l'industrie, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des finances et des affaires économiques et le Ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française pour prendre effet à compter du 1^{er} août 1965.

III

Dispositions

prises pour l'application de la loi n° 64-1360, du 31 décembre 1964, sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, modifiée par la loi n° 65-472, du 23 juin 1965

(Du 27 juillet 1965)

Article premier

La demande d'enregistrement visée à l'article 4 du décret n° 65-621, du 27 juillet 1965, est établie en trois exemplaires, sur papier de 21 × 27 cm., conformément au modèle annexé¹⁾ au présent arrêté. Les formules de demande d'enregistrement peuvent être obtenues à l'Institut national de la propriété industrielle.

Article 2

1. — La demande d'enregistrement comporte:

- a) les nom, prénoms et nationalité ou la dénomination sociale et la forme juridique, ainsi que l'adresse complète du demandeur.

Si la demande est formulée par une femme mariée, son nom patronymique doit être suivi du nom de son mari.

S'il y a plusieurs demandeurs, et s'il n'y a pas de mandataire commun, la personne à laquelle doivent être envoyées les communications officielles est celle qui est désignée en premier lieu sur la demande;

- b) le nom et l'adresse du mandataire, s'il en a été constitué un; dans ce cas, l'élection de domicile ne peut être faite chez le mandataire;
- c) l'énumération des produits ou services auxquels s'applique la marque, et l'indication des classes correspondantes selon la classification internationale établie par l'arrangement de Nice du 15 juin 1957;
- d) la représentation de la marque complétée par l'indication des couleurs revendiquées. Si besoin est, cette représentation est précisée par une brève description de la marque, notamment lorsque celle-ci est constituée par la forme caractéristique du produit ou de son emballage;
- e) s'il s'agit d'un dépôt en renouvellement, la date, le lieu et le numéro d'ordre du dépôt précédent, ainsi que son numéro d'enregistrement au registre national des marques;
- f) pour les dépôts de marques collectives, la mention indiquant qu'il s'agit d'une telle marque;
- g) pour les dépôts effectués pendant la période transitoire, en application de l'article 35 (alinéa 3) de la loi du 31 décembre 1964, la mention d'existence des droits antérieurs;
- h) le cas échéant, les revendications relatives à un droit de priorité ou à un certificat de garantie, visées à l'article 3;
- i) le cas échéant, la revendication du bénéfice de l'accord franco-italien du 8 janvier 1955.

2. — Les noms et dénominations mentionnés au numéro 1, lettres a) et b), doivent être écrits en lettres capitales.

3. — La demande comporte une liste des pièces jointes.

4. — La demande doit être datée et signée par le demandeur ou son mandataire. Ce dernier doit faire précéder sa signature de l'indication de sa qualité de mandataire. Si le demandeur est une personne morale, la signature est précédée de l'indication de la qualité du signataire. Dans tous les cas, la signature doit être suivie du nom du signataire en lettres capitales.

Article 3

1. — Si le demandeur entend se prévaloir, en vertu de l'article 4 de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, d'un ou plusieurs dépôts de marques dans un des pays de l'union, la demande doit indiquer la nature, la date et le numéro de chaque dépôt, le pays où il a été effectué, le nom et la nationalité du déposant.

2. — Lorsque le dépôt dans le pays d'origine a été effectué par une autre personne que le demandeur en France, la justification visée à l'article 3 du décret n° 65-621 du 27 juillet 1965 doit être rédigée en langue française ou, si elle est rédigée en langue étrangère, être accompagnée d'une traduction. Cette justification est dispensée de légalisation, de timbre et d'enregistrement.

¹⁾ Omis. (Réd.)

3. — Si le demandeur entend revendiquer le bénéfice d'un certificat de garantie délivré à l'occasion d'une exposition en vertu de la loi du 13 avril 1908, la demande doit indiquer la date officielle d'ouverture de l'exposition et le nom du titulaire du certificat de garantie.

Article 4

Le pouvoir du mandataire doit indiquer les nom et prénoms du demandeur ou sa dénomination, son adresse, le nom et l'adresse du mandataire.

Il doit être signé du demandeur et, s'il s'agit d'une personne morale, revêtir de l'indication de la qualité du signataire.

Article 5

Le modèle de la marque visé à l'article 4 du décret n° 65-621, du 27 juillet 1965, est établi sur papier de 21 × 27 cm., conformément au modèle annexé¹⁾ au présent arrêté.

Le déposant fournit trois exemplaires du modèle de la marque et un nombre d'exemplaires supplémentaires égal à celui des classes de produits ou services auxquelles la marque s'applique.

Les formules servant à l'établissement du modèle de la marque peuvent être obtenues à l'Institut national de la propriété industrielle.

Article 6

1. — Le modèle de la marque comporte:

- a) les nom, prénoms et nationalité ou la dénomination sociale et la forme juridique ainsi que l'adresse complète du demandeur;
- b) le nom et l'adresse du mandataire;
- c) l'énumération des produits ou services auxquels s'applique la marque et l'indication des classes correspondantes selon la classification internationale établie par l'arrangement de Nice du 15 juin 1957;
- d) la représentation de la marque complétée par l'indication des couleurs revendiquées. Si besoin est, cette représentation est précisée par une brève description de la marque, notamment lorsque celle-ci est constituée par la forme caractéristique du produit ou de son emballage;
- e) s'il s'agit d'un dépôt en renouvellement la date, le lieu et le numéro d'ordre du dépôt précédent, ainsi que son numéro d'enregistrement au registre national des marques.

2. — Le modèle de la marque comporte, le cas échéant, les indications mentionnées au numéro 1, lettres f) à i), de l'article 2.

3. — Les exemplaires du modèle de la marque ainsi que les exemplaires supplémentaires ne doivent contenir aucune indication autre que celles mentionnées aux numéros 1 et 2.

4. — Les noms et dénominations mentionnés au numéro 1, lettres a) et b), doivent être écrits en lettres capitales.

5. — Les indications mentionnées aux numéros ci-dessus doivent figurer uniquement sur le recto du modèle de la marque.

¹⁾ Omis. (Réd.)

Article 7

Le cliché fourni pour la publication de la marque au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle doit être conforme aux clichés employés usuellement en imprimerie typographique. Son épaisseur doit être de 23 mm; ses autres dimensions doivent être comprises entre 15 mm et 9 em. Il doit reproduire exactement la marque de manière que tous les détails en ressortent visiblement.

Le nom et l'adresse du demandeur ou de son mandataire doivent être inscrits sur un côté du cliché.

Article 8

Les règlements ainsi que leurs modifications visés à l'article 31 du décret n° 65-621 du 27 juillet 1965 doivent être fournis en dix exemplaires.

Article 9

Les mentions visées à l'article 6 du décret n° 65-621 du 27 juillet 1965 sont inscrites sur les exemplaires de la demande d'enregistrement et le timbre du service qui a reçu le dépôt y est apposé.

Le premier exemplaire est destiné au dossier de la marque conservé par l'Institut national de la propriété industrielle. Le second est inséré au registre des procès-verbaux de dépôt et le troisième est remis au déposant à titre de récépissé.

Article 10

A la réception du dépôt, sont mentionnés sur les exemplaires du modèle de la marque: la date, l'heure et le lieu du dépôt, ainsi que son numéro d'ordre.

Article 11

L'Institut national de la propriété industrielle revoie au déposant les pièces du dépôt non conformes aux dispositions du présent arrêté avec invitation d'avoir à fournir de nouvelles pièces régulières. Il conserve un exemplaire des pièces initialement déposées.

Article 12

Après publication de la marque au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle le cliché est restitué au déposant si celui-ci y a inscrit son nom et son adresse conformément aux dispositions de l'article 7. A défaut de ces indications, le cliché typographique est détruit.

Article 13

Les demandes d'inscription au registre national des marques prévues à l'article 21 du décret n° 65-621 du 27 juillet 1965 sont remises en quatre exemplaires et comportent:

- 1^o la date, le lieu et le numéro de dépôt, le numéro d'enregistrement, ainsi que la dénomination de la marque et tous autres éléments permettant son identification;
- 2^o le nom, les prénoms ou la dénomination et l'adresse des parties à l'acte, des héritiers ou légataires;
- 3^o la nature et l'étendue du droit transféré ou concédé;
- 4^o la nature et la date de l'acte ou du document fourni;
- 5^o la mention de la fourniture de l'extrait visé à l'article 21, chiffre 2, du décret n° 65-621 du 27 juillet 1965;

6^e la date de la demande et la signature du demandeur ou du mandataire.

L'un des exemplaires, revêtu de la mention de l'inscription, est restitué au demandeur.

Article 14

Les demandes d'inscription au registre national des marques prévues à l'article 26 du décret n° 65-621 du 27 juillet 1965 sont remises en quatre exemplaires et comportent:

- 1^e la date, le lieu et le numéro de dépôt, le numéro d'enregistrement ainsi que la dénomination de la marque et tous autres éléments permettant son identification;
- 2^e le nom, les prénoms ou la dénomination et l'adresse des titulaires des marques tels qu'ils figurent au registre national des marques avant la demande d'inscription;
- 3^e l'énoncé du changement de nom, de dénomination ou d'adresse ainsi que des rectifications d'erreurs matérielles;
- 4^e le cas échéant, la nature et la date du document justificatif fourni;
- 5^e la date de la demande et la signature du demandeur ou du mandataire.

L'un des exemplaires, revêtu de la mention de l'inscription, est restitué au demandeur.

Article 15

L'acte visé à l'article 21, chiffre 1, du décret n° 65-621 du 27 juillet 1965 doit être accompagné de deux reproductions.

Il en est de même pour l'extrait visé à l'article 21, chiffre 2, dudit décret. Dans ce dernier cas, l'acte sur la base duquel l'extrait a été établi n'est accompagné d'aucune reproduction.

Article 16

Lorsque la demande d'inscription au registre national des marques concerne une marque dont la protection en France résulte d'un enregistrement international effectué en application de l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891, il doit être fourni un extrait du registre international des marques, datant de moins de trois mois, relatif à la marque visée dans la demande.

Article 17

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} août 1965.

Article 18

Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

IV

Fixation des taxes

perçues en matière de marques de fabrique, de commerce ou de service

(Du 27 juillet 1965)

Article premier

Le montant des taxes perçues en matière de marques de fabrique, de commerce ou de service est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, pour prendre effet à compter du 1^{er} août 1965.

ANNEXE

Taxes à percevoir	Montant Francs
Taxe de dépôt ou de renouvellement de dépôt	40
Taxe par classe de produits ou de services	10
Taxe supplémentaire pour renouvellement tardif du dépôt	20
Taxe de revendication d'un droit de priorité	20
Taxe supplémentaire pour revendication tardive d'un droit de priorité	10
Taxe de dépôt d'un règlement de marque collective ou d'un texte modificatif	40
Taxe de déclaration tardive d'existence de droits antérieurs	30
Taxe de demande d'enregistrement international d'une marque	30
Taxes relatives au registre national des marques:	
Inscriptions prévues aux articles 19, 21 et 23 et radiations prévues à l'article 27 du décret n° 65-621 du 27 juillet 1965: par inscription ou radiation et par marque	25
Inscriptions prévues à l'article 26 dudit décret: par inscription et par marque	10
Délivrance d'une reproduction des inscriptions ou d'un certificat négatif: par marque	10
Taxe de délivrance d'un certificat d'identité	15
Taxe de délivrance d'une reproduction du règlement de marque collective:	
Jusqu'à 10 pages	12
En sus, par 5 pages supplémentaires	6
Taxe de recherche d'antériorité: par période de 15 années et par marque	10

V

Fixation de diverses taxes perçues en matière de brevets d'invention

(Du 27 juillet 1965)

Article premier

Le montant de la taxe de dépôt d'une demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition prévue à l'article 1^{er} du décret n° 65-622, du 27 juillet 1965, susvisé est fixé à 70 francs.

Article 2

Les personnes physiques agissant pour leur propre compte pourront, sur simple requête adressée au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, acquitter le montant de la taxe fixé à l'article précédent en deux versements, le premier, de 20 francs au moment du dépôt, le second, de 50 francs, dans un délai de six mois à compter du jour du dépôt.

Pour être recevable, la requête doit être présentée avec le récépissé constatant le versement de l'acompte et être rédigée conformément au modèle annexé¹⁾ au présent arrêté.

Le défaut de paiement du solde dans le délai imparti vaut renonciation à la demande de brevet ou de certificat d'addition.

Article 3

Le montant de la taxe supplémentaire pour revendication de priorité prévu à l'article 6^{bis} de la loi du 5 juillet 1844, modifié par l'article 3 du décret n° 65-622, du 27 juillet 1965, est fixé à 20 francs.

Article 4

Le montant de la taxe supplémentaire de retard prévue à l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, modifié en dernier lieu par l'article 7 du décret n° 65-622, du 27 juillet 1965, est fixé à 2 francs.

Article 5

Le montant de la redevance instituée au profit de l'Institut national de la propriété industrielle par l'article 23 du décret n° 60-507, du 30 mai 1960, est fixé à 400 francs par demande de brevet spécial de médicament ou de certificat d'addition.

Article 6

Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*, pour prendre effet à compter du 1^{er} août 1965.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Ordonnance

concernant les marques de fabrique

ratifiée par le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS en date du 23 juin 1962,
telle qu'elle a été amendée les 4 et 19 mai 1965²⁾

(*Traduction*)

1. — La marque de fabrique³⁾ et la marque de service⁴⁾ constituent une représentation artistique originale quant à sa forme (titres et mots originaux, combinaisons séparées de lettres, de chiffres, vignettes, diverses formes d'emballage, compositions artistiques et dessins combinés ou non avec des lettres, des chiffres, des mots, etc.), servant à distinguer les marchandises et les services provenant d'une entreprise des marchandises ou services similaires d'autres entreprises et à en faire la réclame.

Ne sont pas employés en tant que marques de fabrique et ne peuvent être acceptés à l'enregistrement:

a) les marques entrées dans l'usage courant pour désigner des marchandises d'un genre notoirement connu (marques libres);

¹⁾ Omis. (*Réd.*)

²⁾ Les derniers amendements sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1965.

³⁾ Товарный знак.

⁴⁾ Знак обслуживания.

- b) les armoiries d'Etat, les fac-similés, les sceaux, les estampilles, les signes de contrôle, de garantie et autres marques, les emblèmes d'organisations internationales, sauf accord des organes correspondants, et de même les marques comprenant la représentation de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge;
- c) les représentations, consistant exclusivement en un texte, contenant des renseignements sur la date de fabrication des marchandises, l'adresse de l'entreprise, le prix, la quantité, la mesure, etc. Dans les cas où ces renseignements complètent la représentation fondamentale de la marque, seule peut être enregistrée, en tant que marque de fabrique, la représentation fondamentale sans ledit texte. Ce texte peut être utilisé avec la marque de fabrique, mais non pas sur la représentation de la marque même;
- d) les représentations contenant des indications fausses ou propres à tromper l'acheteur, au sujet du fabricant ou de l'endroit de production (de provenance) de la marchandise;
- e) les représentations contraires aux intérêts publics, aux exigences de la morale socialiste;
- f) les représentations contraires aux conventions internationales auxquelles est partie l'URSS.

2. — Toutes les marques de fabrique, avant leur emploi en URSS, sont obligatoirement soumises à l'enregistrement d'Etat auprès du Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS, conformément à l'Ordonnance du Conseil des Ministres de l'URSS, n° 442, du 15 mai 1962, « Concernant les marques de fabrique ».

3. — Les marques de fabrique ne sont pas employées pour les corps liquides, gazeux et pulvérulents, livrés ou vendus sans emballage et pour d'autres marchandises exemptes de quelque marquage que ce soit d'après les normes d'Etat (GOST)¹⁾ et les spécifications techniques.

4. — Sur le territoire de l'URSS, une entreprise a le droit d'usage exclusif de la marque de fabrique et de la marque de service enregistrées à son nom. L'utilisation d'une marque de fabrique et d'une marque de service sans l'accord de l'entreprise au nom de laquelle elles sont enregistrées, est interdit.

5. — L'entreprise (organisation ou ses associations de production) a le droit, pour toutes les marchandises mises sur le marché par elle ou tous les services fournis par elle, d'avoir une marque (marque de service) ou d'utiliser des marques différentes pour diverses sortes de marchandises ou de services.

6. — L'entreprise est en droit d'apposer les marques de fabrique et marques de service enregistrées à son nom également sur les dessins techniques²⁾, prospectus, comptes, formulaires, étiquettes et autres pièces de documentation accompagnant la marchandise ou liés aux opérations de sa distribution.

¹⁾ Государственный Общесоюзный Стандарт.

²⁾ Чертеж.

7. — L'entreprise commerciale (organisation) est en droit d'apposer sur les marchandises écoulées par elle, fabriquées d'après ses commandes spéciales (d'après des modèles¹), des formules et prescriptions spéciales, etc.), au lieu de la marque de fabrique de l'entreprise productrice, ou parallèlement, sa propre marque de fabrique. Le même droit sera accordé aux organisations du commerce extérieur en ce qui concerne les marchandises écoulées par elles.

8. — Les marques de fabrique et les marques de service sont enregistrées pour une classe déterminée de marchandises (de services). La même et seule marque de fabrique peut être enregistrée pour différentes classes de marchandises (de services) au nom d'une seule entreprise (organisation).

9. — L'enregistrement par l'Etat des marques de fabrique et des marques de service est effectué par le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS sur la base des demandes présentées par les entreprises (associations d'entreprises de production) et par les organisations, directement ou par l'intermédiaire de mandataires ayant pouvoir de le faire par procuration délivrée spécialement à cet effet. A la demande concernant l'enregistrement des marques de fabrique, déposée par l'intermédiaire de mandataires, doit être annexée la procuration établie dans les formes prescrites. Les procurations faites à l'étranger doivent être dûment légalisées dans les bureaux consulaires de l'URSS, hormis les cas où cette légalisation n'est pas requise en vertu de traités internationaux.

Pour chaque classe de marchandises pour lesquelles la marque de fabrique (de service) sera enregistrée, une demande séparée doit être présentée.

La demande comprend les pièces suivantes:

- a) une déclaration (en deux exemplaires) indiquant le titre complet et l'adresse postale de l'entreprise (organisation) au nom de laquelle sera enregistrée la marque de fabrique donnée, ainsi que le délai d'enregistrement de la marque de fabrique;
- b) une énumération exhaustive (en deux exemplaires) des marchandises pour lesquelles sera enregistrée la marque de fabrique donnée, et l'indication de la manière dont la marque s'appliquera aux marchandises;
- c) le modèle (en vingt exemplaires) de la marque de fabrique et la description de la marque de fabrique (en deux exemplaires);
- d) une quittance de la Banque d'Etat du paiement de la taxe fixée pour la demande d'enregistrement (d'un montant de 2,50 roubles pour chaque classe de marchandises);
- e) un certificat²) attestant la subordination hiérarchique de l'entreprise (en un seul exemplaire).

Dans le cas où la marque de fabrique ou la marque de service contient des renseignements sur la provenance de la marchandise, le déposant doit annexer à la demande un document officiel (en un seul exemplaire) certifiant l'exactitude des renseignements sur la provenance de la marchandise inclus dans la représentation de la marque de fabrique.

¹⁾ Образец.

²⁾ Справка.

10. — La marque de fabrique (marque de service) exécutée en couleur, déposée à l'enregistrement, sera enregistrée et protégée seulement dans la couleur donnée. La marque de fabrique (marque de service) déposée à l'enregistrement sans indication de couleur sera enregistrée en noir et blanc et pourra être utilisée en n'importe quelle couleur si elle ne répète pas une marque semblable enregistrée et exécutée en une couleur déterminée.

L'enregistrement d'une marque de fabrique (marque de service) représentée de façon similaire pour d'autres marchandises de la même classe, dans d'autres combinaisons de couleurs au nom d'autres propriétaires n'est pas admis.

11. — La date de priorité de la demande concernant une marque de fabrique (marque de service) est fixée au jour de sa réception au Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS. Les demandes peuvent être expédiées par la poste par envoi recommandé. Dans les cas de contestation, le jour du dépôt de la demande est considéré être celui de l'envoi de la demande, fixé par le timbre de la poste, et pour les déposants étrangers, la date de l'envoi de la demande au Comité d'Etat par un agent de brevet domicilié en URSS.

A l'égard des ressortissants étrangers et des personnes juridiques étrangères, la priorité de la demande concernant une marque de fabrique, en conformité avec la Convention internationale à laquelle l'URSS est partie, est fixée à la date de priorité de la première demande régulièrement déposée dans un pays, également partie à ladite Convention, si la demande en URSS a été déposée avant l'expiration de six mois à compter de cette date.

Toute personne désirant jouir de la priorité établie en conformité de la Convention internationale doit immédiatement, en déposant sa demande, présenter à ce sujet une déclaration avec l'indication de la date de priorité et du pays où la marque de fabrique avait été déposée en premier.

Une copie certifiée conforme de la demande étrangère et les autres pièces nécessaires pour fixer la date de priorité peuvent être présentées en complément, mais au plus tard trois mois à compter du jour du dépôt de la demande en URSS.

La priorité de la demande d'une marque de fabrique placée sur les objets exposés dans des expositions internationales, organisées en URSS, sera fixée par la date de l'installation de l'objet exposé à l'exposition, à la condition que la demande soit déposée au plus tard six mois après cette date.

12. — Le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS procède à l'examen de toutes les demandes arrivées pour établir s'il y a correspondance entre les documents soumis et la représentation de la marque de fabrique (marque de service) présentée à l'enregistrement et les exigences de la présente Ordonnance.

13. — Le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS a le droit d'exiger du déposant de présenter les pièces complémentaires nécessaires pour répondre la question de l'enregistrement de la marque de fabrique (marque de service).

Si, dans les trois mois suivant la réception de la requête¹⁾ du Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS, le déposant ne présente pas les pièces complémentaires requises, la demande n'est pas examinée.

14. — Le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS communique au déposant la décision d'enregistrement de la marque de fabrique (marque de service) dans le délai d'un mois après l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour du dépôt de la demande ou de la réception des pièces complémentaires requises.

En cas de refus d'enregistrer la marque de fabrique, la décision motivée doit être communiquée au déposant dans le délai de trois mois à compter de la date du dépôt de la demande ou de la date de la réception des pièces complémentaires requises et, si un tel refus est basé sur la demande d'un ressortissant étranger ou d'une personne juridique étrangère, jouissant d'une priorité antérieure en vertu de la Convention internationale, dans le délai d'un mois à compter du jour où une telle demande a été déposée auprès du Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS.

15. — Le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS refuse d'enregistrer la marque de fabrique (marque de service) si la marque proposée à l'enregistrement pour une classe déterminée de marchandises est semblable:

- a) à des marques de fabrique (marques de service) enregistrées en URSS pour la même classe de marchandises;
- b) à des marques de fabrique (marques de service) qui ont déjà fait l'objet de demandes en URSS pour lesquelles il n'a pas encore été pris de décision.

16. — Au cas où le déposant n'est pas d'accord avec le refus d'enregistrement de la marque de fabrique (marque de service), il peut, dans un délai de deux mois à compter du jour où il a reçu la décision, présenter une réplique²⁾ motivée au Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS. La réplique doit être jointe une quittance de paiement de la taxe fixée (d'un montant de 2,50 roubles pour chaque classe de marchandises).

Le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS examine la réplique dans le délai de deux mois. La décision prise par le Président du Comité d'Etat ou son Suppléant est définitive.

17. — Après avoir pris la décision d'enregistrer la marque de fabrique (marque de service), le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS l'inscrit au Registre d'Etat des marques de fabrique de l'URSS et délivre au déposant un certificat lui donnant droit à l'usage exclusif de ladite marque.

Si une seule marque de fabrique (marque de service) est enregistrée au nom du même déclarant pour plusieurs classes de marchandises, un certificat séparé sera délivré pour chaque classe de marchandises.

Des copies du certificat donnant droit à l'usage exclusif de la marque de fabrique peuvent être délivrées seulement

sur présentation de la publication officielle dans la presse locale de la perte dudit certificat et, en cas d'une autre perte, sur présentation des documents confirmant la perte de ce certificat.

18. — Le déposant peut priser le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS de procéder à un examen préalable de la marque de fabrique pour déterminer s'il est possible de l'enregistrer. L'examen préalable est effectué sur présentation de la demande, de la reproduction de la marque de fabrique, de la liste des marchandises pour lesquelles il est proposé d'employer la marque de fabrique (tous ces documents sont soumis en un seul exemplaire) ainsi que de la quittance de la Banque d'Etat du paiement de la taxe fixée (d'un montant de 2,50 roubles pour chaque classe de marchandises).

Si, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'expédition au déposant de la conclusion positive de l'examen préalable de la marque de fabrique, la demande d'enregistrement de la marque de fabrique (marque de service) en question du déposant n'est pas parvenue au Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS, ladite marque (ou des marques similaires à celle-là) peut être enregistrée au nom d'un autre déposant.

19. — Les marques de fabrique (marques de service) sont enregistrées pour une période indiquée par le requérant, mais qui ne peut dépasser dix ans, à compter de la date de réception de la demande au Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS.

20. — Le délai de validité du certificat donnant droit à l'usage exclusif d'une marque de fabrique (marque de service) peut être prolongé chaque fois pour dix ans au plus. La prolongation du délai de validité du certificat est effectuée sur demande du titulaire, présentée par lui au cours de la dernière année de validité du certificat, mais au plus tard six mois après l'expiration de ce délai.

A la demande concernant la prolongation du délai de validité du certificat doivent être annexés:

- a) le certificat authentique donnant droit à l'usage exclusif de la marque de fabrique;
- b) une quittance de la Banque d'Etat du versement de la taxe fixée pour la demande d'enregistrement (d'un montant de 2,50 roubles pour chaque classe de marchandises);
- c) une quittance du paiement de la somme due pour la publication.

21. — Au cours du délai de validité du certificat donnant droit à l'usage exclusif de la marque de fabrique, le titulaire du certificat peut exiger, suivant la procédure établie par la législation en vigueur, la cessation de l'usage illégal d'une marque de fabrique ou d'une marque de service identique ou analogue sur des marchandises et services de même classe et une indemnisation pour les pertes qui lui sont causées.

22. — Le droit d'usage exclusif d'une marque de fabrique (marque de service) peut être transféré d'une entreprise (organisation) à une autre entreprise (organisation) lors de leur

¹⁾ Запрос.

²⁾ Возражение.

réorganisation et/ou de la cession de la marque de fabrique (marque de service).

Dans ces cas, le certificat donnant droit à l'usage exclusif de la marque de fabrique est annulé et remplacé par un nouveau certificat au nom du nouveau titulaire, qui doit présenter au Comité d'Etat dans un délai de trois mois les documents suivants:

- a) une copie légalisée par notaire de l'acte, ou de tout autre document concernant le transfert des droits;
- b) un certificat authentique donnant droit à l'usage exclusif de la marque de fabrique;
- c) une quittance du paiement de la taxe fixée (d'un montant de 2,50 roubles) pour chaque classe de marchandises;
- d) une quittance du paiement de la somme due pour la publication.

23. — Les entreprises (organisations) au nom desquelles est enregistrée une marque de fabrique (marque de service) sont en droit d'octroyer une licence pour l'usage complet ou partiel de ladite marque de fabrique à d'autres entreprises (organisations).

La licence ne peut être présentée qu'à la condition que le contrat de licence spécifie que la qualité des marchandises du nouvel ayant droit ne sera pas inférieure à la qualité des marchandises du titulaire de la marque de fabrique pour lesquelles la marque a été enregistrée et que le titulaire qui a transféré la marque contrôlera si cette condition a été remplie.

Le contrat de transfert du droit à une marque de fabrique (marque de service) ou d'octroi de licence doit être enregistré au Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS.

Faute de cet enregistrement, le contrat est tenu pour nul et non avenu.

24. — Le droit d'usage exclusif d'une marque de fabrique cesse d'exister:

- a) en cas d'expiration de son délai de validité;
- b) sur la base d'une déclaration du titulaire du certificat notifiant qu'il renonce au droit d'usage de ladite marque;
- c) en cas de liquidation de l'entreprise.

25. — Chaque enregistrement d'une marque de fabrique (marque de service), prolongation du délai de validité, transfert du droit à une marque de fabrique, octroi de licence, changement de la désignation des titulaires du certificat, est inscrit au Registre d'Etat des marques de fabrique de l'URSS et publication en est faite dans le *Bulletin des inventions et des marques de fabrique* édité par le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS.

Le déposant paiera 3 roubles pour la publication de tels renseignements.

26. — Les personnes juridiques étrangères et les ressortissants étrangers jouissent, sur la base de la réciprocité, au même titre que les entreprises et organisations de l'URSS, des droits prévus par la présente Ordonnance.

CORRESPONDANCE

Lettre de Grande-Bretagne¹⁾

Frederick HONIG, Barrister-at-Law, Londres

La loi sur la propriété industrielle et les pratiques commerciales restrictives en 1964

BIBLIOGRAPHIE

FUSS (Norbert). *Patentrechtlichen Probleme des Atomenergierechts (Die)*. Göttingen, Université, 1959. - 188 p. Studien zum internationalem Wirtschaftsrecht und Atomenergierecht, volume 4. Institut für Völkerrecht der Universität Göttingen.

OFFNER (Eric D.). *International Trademark Protection*. New York, Fieldston Press, 1965. - 285 p.

ROTONDI (Mario). *Diritto Industriale*. Palone/Milan, Casa Editrice Ambrosiana/CEDAM. A la Bibliothèque: 4^e éd., 1942, 556 p. 5^e éd., 1965, 600 p.

SOUTHWESTERN LEGAL FOUNDATION (The). *Patent Law Developments Protecting Intellectual Rights*. Albany, M. Bender, 1964. - 279 p.

TELTZ (Heinz-Peter). *Geerblicher Rechtsschutz und Pharma-Forschung*. Ludwigshafen, Kuoll, 1964. - 39 p.

WINTER (Walter). *Gewerblicher Rechtsschutz und öffentliche Gesundheit aus pharmazeutischer Sicht*. Aulendorf, Editio Cantor, 1965. - 8 p. Extr.: *Die Pharmazeutische Industrie*, 1965, p. 141-146.

— *Some pharmaceutical aspects concerning legal protection of industrial property and public health*. Bienna, Pharma Information, 1965. - 20 p. Information Series issued by the Research-Basel Pharmaceutical Industry.

* * *

ANDREWS (Joseph L.), CHARPENTIER (Arthur A.), MARKE (Julius J.) et STERN (William B.). *Law in the United States of America (The). A Selective Bibliographical Guide*. New York, University Press, 1965. - 100 p.

ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE ÉCHANGE. *Ce qu'elle est, ce qu'elle fait*. Genève, AELE, 1964. - 8 p.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. *Publications des Communautés européennes. Catalogue*. Luxembourg/Bruxelles, Communautés européennes. A la Bibliothèque: Ed. mars 1961.

CONSEIL D'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE MUTUELLE. *Principes fondamentaux de la division internationale socialiste du travail (Les)*. Moscou, Secrétariat COMECON, 1963. - 32 p.

— *Statut du Conseil d'entraide économique, Convention sur la capacité, les priviléges et les immunités du Conseil d'entraide économique*. Moscou, Secrétariat COMECON, 1962. - 14 p.

CONSEIL DE L'EUROPE. *Consultative Assembly (The). Procedure and Practice*. Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1961. - 382 p.

EUROPEAN FREE TRADE ASSOCIATION. *What it is, what it does*. Geneva, EFTA, 1964. - 8 p.

⁸¹⁾ *Court of Appeal*, 2 mars 1964; *G. W. Plowman & Son Limited c. Ash* (1964) 2 All E. R. 10.

ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAUX. *Catalog of Publications about the American Republics and Reports on the Strengthening of our Inter-American Community - Catálogo de Publicaciones sobre las Repúblicas Americanas e Informes acerca del Fortalecimiento de nuestra Comunidad Interamericana*. Washington, Pan American Union, 1965. - 32 p.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *United Nations Juridical Yearbook 1963*. New York, ONU, 1965.

RUŽIČKA (J.). *Council for Mutual Economic Assistance, Aims, Structure and Activities*. Helsinki, Finnish Foreign Trade Association, 1965. - 19 p.

NOUVELLES DIVERSES

Office Africain et Malgache de la propriété industrielle Mutation dans le poste de Directeur général

Nous avons été informés que Monsieur Denis Ekani, Administrateur principal de la République fédérale du Cameroun a pris ses fonctions de Directeur général de l'OAMPI, en remplacement de Monsieur Tidiane Ly, Administrateur civil de la République islamique de Mauritanie, rappelé par son Gouvernement.

La passation de service a été effectuée en exécution de la décision du Président du Conseil d'administration de l'OAMPI, Ministre du Commerce et de l'Artisanat de la République du Sénégal.

Nous saissons cette occasion pour souhaiter la plus cordiale bienvenue à M. Ekani.

Liechtenstein

Nomination au poste de Directeur du Bureau de la propriété industrielle

Nous apprenons la nomination de Monsieur Quido Marxer au poste de Directeur du Bureau de la propriété industrielle de la Principauté du Liechtenstein.

Nous saissons cette occasion pour souhaiter la plus cordiale bienvenue à M. Marxer.

Encouragement des investissements par le moyen d'un traitement fiscal favorable aux inventions

(Traité sur les impôts Etats-Unis—Thaïlande, 1965)

Par Vincent D. TRAVAGLINI

Directeur, Foreign Practices Division, Bureau of International Commerce, Département du Commerce, Washington D. C.

Les Etats-Unis d'Amérique et la Thaïlande ont signé, le 1^{er} mars 1965, à Bangkok, un traité sur les impôts qui contient certaines dispositions spéciales destinées tout particulièrement à encourager les investissements en Thaïlande par des ressortissants et sociétés américains. C'est le premier traité américain qui contient des dispositions spéciales visant à faciliter le commerce et les investissements dans les pays en voie de développement; c'est aussi le premier d'une série de traités de ce genre avec des pays non industrialisés.

Les connaissances techniques, qui ont été développées dans les pays industrialisés, représentent l'un des besoins les plus pressants des pays moins développés. Les sociétés en possession de telles connaissances (*know-how*) sont quelquefois disposées à les fournir aux pays en voie de développement en échange de valeurs dans de nouvelles entreprises, à la condition qu'un tel échange ne les oblige pas à verser des contributions en espèces à ces mêmes entreprises. Malheureusement, de tels transferts de connaissances techniques et de *know-how* en échange de valeurs s'accompagnent fréquemment de débours sous forme de paiements d'impôts

sur les revenus provenant des valeurs reçues en échange. L'article 6 du traité entre les USA et la Thaïlande vise à remédier à cet inconvénient en suspendant le paiement des impôts sur de tels transferts jusqu'au moment où la partie qui a reçu ces valeurs en a disposé.

La remise de l'impôt pour assistance technique peut être accordée aux valeurs données en échange des objets suivants, si ceux-ci ont été transférés pour être utilisés dans un commerce ou une entreprise dirigée effectivement dans l'autre pays contractant par la société qui a procédé à leur transfert:

- 1^o brevets, inventions, dessins ou modèles industriels, formules ou procédés secrets ou autres titres de propriété semblables;
- 2^o renseignements de nature industrielle, commerciale, ou connaissances scientifiques, expériences ou connaissances techniques, ou

3^o services de nature technique, administrative, mécanique, architecturale, scientifique, industrielle, commerciale ou services similaires.

Le traité viserait également à encourager les investissements en Thaïlande en permettant aux ressortissants et sociétés américains de revendiquer une réduction de leurs impôts aux Etats-Unis égale à 7% de leurs investissements dans les entreprises thaïlandaises agréées. Il en va de même pour une part des revenus réinvestis.

En dehors des particularités ci-dessus mentionnées, le traité se conforme en général au modèle des conventions sur l'impôt actuellement en vigueur entre les Etats-Unis et plusieurs autres pays.

Etant donné les avantages qu'il y a de conclure des conventions sur l'impôt avec divers pays en voie de développement, des négociations techniques sont en cours entre les Etats-Unis et différents pays à cette fin.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
15-19 novembre 1965 Paris	Douzième Session ordinaire du Comité permanent de l'Union de Berne	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse	Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
9 et 10 décembre 1965 Genève	Groupe consultatif du Comité international d'Offices de brevets pratiquant l'examen de non-vérité	Index des brevets parallèles	Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques	Institut international des brevets, Comité de coopération internationale en matière de recherches de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)
13-17 décembre 1965 Genève	Conférence <i>ad hoc</i> des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle	Adaptation du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid, texte de Nice (marques de fabrique ou de commerce)	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (marques de fabrique ou de commerce)	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
18 décembre 1965 Genève	Réunion des Représentants des Etats membres de l'Union de Madrid	Conférence de Stockholm	Etats membres de l'Union de Madrid	—
18 décembre 1965 Genève	Réunion des Représentants des Etats membres de l'Union de La Haye	Conférence de Stockholm	Etats membres de l'Union de La Haye	—
7-11 février 1966 Colombo	Séminaire asiatique sur la propriété industrielle	Discussion de questions concernant la propriété industrielle intéressant plus particulièrement les pays asiatiques	Tous les Etats asiatiques membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée des Nations Unies	Tous les Etats non asiatiques membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies; Institut international des brevets; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Fédération internationale des ingénieurs-conseils

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Buenos Aires	6-11 novembre 1965	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Congrès
Tokio	11-16 avril 1966	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Congrès
Prague	13-18 juin 1966	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Congrès